



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## médecine de prévention

Question écrite n° 95101

### Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la prévention médicale dans la fonction publique. Certains fonctionnaires, notamment ceux de l'éducation nationale, peuvent ne pas rencontrer un médecin de prévention pendant plusieurs années. Ils ne bénéficient donc pas d'un suivi réel de leur santé. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que tous les fonctionnaires puissent bénéficier chaque année d'une visite médicale de prévention.

### Texte de la réponse

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique fixe, dans son titre III, le principe et les modalités d'organisation des services de médecine de prévention. Ces services visent à prévenir l'altération de l'état de santé des agents par l'organisation d'une surveillance médicale et par le contrôle du respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité. Le décret précité prévoit l'obligation pour les administrations d'organiser un examen annuel pour les agents qui en font la demande, une visite obligatoire au moins une fois par an pour les agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière, une visite obligatoire au moins une fois par an pour les agents bénéficiant d'une surveillance médicale spéciale liée aux risques professionnels, une visite médicale obligatoire tous les cinq ans pour tous les autres agents. En outre, le médecin de prévention doit consacrer, d'une part, un tiers de son temps de travail à effectuer une étude sur site des conditions de travail afin d'établir un suivi des risques professionnels identifiés et, d'autre part, conseiller l'administration en matière de santé et de sécurité au travail. Pour satisfaire ces obligations, l'État-employeur et les établissements publics concernés peuvent recourir, selon les termes de l'article 10 du décret, à deux possibilités, qui sont, soit la création de services de médecine de prévention au sein de l'administration, que ceux-ci soient propres ou communs aux services administratifs de l'État, soit le recours par conventionnement à des services de santé au travail du secteur privé après avis du comité d'hygiène et de sécurité. Au 31 décembre 2004, le nombre de médecins de prévention au sein de la fonction publique de l'État en équivalent temps plein était de 513. Actuellement, certains ministères mettent en oeuvre une politique de recrutement des médecins de prévention sur la base d'un cadre contractuel juridiquement et financièrement plus attractif en vue d'améliorer la densité du réseau de médecins de prévention au sein de leurs services et d'augmenter le taux de suivi médical de leurs agents.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marc Roubaud](#)

**Circonscription :** Gard (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 95101

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 mai 2006, page 5322

**Réponse publiée le** : 8 août 2006, page 8433